



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 3 octobre 2014

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 02 octobre 2014 le CONSEIL COMMUNAL (40 membres présents) a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2014 DU 16 AVRIL 2014, à l'unanimité, portant sur :
 - ***Demande de crédit pour : Rte du Signal/Ch. des Dailles : Création d'un Eco-point***
 - allouant à la Municipalité un crédit d'investissement de Fr. 140'000.00, destiné à financer les travaux de création de la place Eco-Point; de la route du Signal/Dailles ;
 - prenant acte que ces montants sont à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier ;
 - prenant acte que le montant de Fr. 140'000.00 sera comptabilisé sur les comptes de bilan n° 9141.67 «Rte Signal/Dailles – Eco-point» ;
 - autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement du montant de Fr. 140'000.00 sur 30 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 450.3311.01 « Amortissement Eco-point Signal/Dailles ».

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum.

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".



- LE PREAVIS MUNICIPAL 10/2014 DU 14 JUILLET 2014, à l'unanimité, portant sur :
 - ***Règlement sur les transports scolaires***
 - prenant acte que le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Belmont faisant l'objet du préavis 08/2013 du 5 août 2013 et approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 10 octobre 2013 n'est jamais entré en vigueur dès lors qu'il n'a pas été approuvé par le Département concerné;
 - adoptant le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Belmont (version 2014);

- prenant acte du projet de « Dispositif municipal lié au Règlement communal sur les transports scolaires » (version 2014);
- chargeant la Municipalité de soumettre ledit Règlement au Conseil d'Etat (Chef du Département en charge de l'enseignement obligatoire) pour approbation;
- prenant acte que l'entrée en vigueur aura lieu pour la rentrée scolaire 2015-2016, sous réserve du point 4 ci-dessus.

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ :

- du délai de 20 jours pour déposer une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).
- du délai de 10 jours pour l'annonce d'un référendum (articles 107 et 110 LEDP)



- LE PREAVIS MUNICIPAL 11/2014 DU 1^{ER} JUILLET 2014, à l'unanimité, portant sur :
 - **Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire**
 - adoptant le « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds » ;
 - adoptant la grille tarifaire (annexe 1 au règlement susmentionné);
 - chargeant la Municipalité de soumettre ledit Règlement au Conseil d'Etat (Département concerné) pour approbation ;
 - prenant acte que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois que ledit règlement aura été approuvé par le Conseil d'Etat, délais de requête et de référendum échus.

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ :

- du délai de 20 jours pour déposer une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).
- du délai de 10 jours pour l'annonce d'un référendum (articles 107 et 110 LEDP)

Les textes relatifs à toutes les décisions susmentionnées peuvent être consultés au Bureau du Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture,

ainsi que sur le Site Internet

www.belmont.ch

rubrique « Vie politique » → « Conseil communal » →
« Séances du Conseil communal 2014 » → « Onglet 2 octobre »

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire
(LS)

G. Muheim I. Fogoz